FRC 21362

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 21322

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR LEVALLOIS,

SUR LES HOSPICES.

Séance du 13 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

APPELER votre attention ſur les hoſpices, c'eſt exciter votre intérêt & toute votre ſollicitude. Le

THE NEWBERRY LIBRARY

dénuement où ils ſe trouvent réclame les plus prompts ſecours. Les pauvres malades languiſſent & meurent dans le beſoin ; les enfans de la patrie ne trouvent plus de nourrices pour les allaiter. C'eſt en vain que l'art a tenté de ſuppléer à la nature par un allaitement factice : ce moyen preſque toujours inefficace condamne le plus grand nombre d'entr'eux à une dépérition lente & à une mort certaine. J'en citerai un ſeul exemple . . . . Sur cent vingt-ſix enfans de la patrie nés dans la commune de Saintes depuis un an, il en eſt mort cent ſeize, parce qu'on a manqué de moyens pour payer des nourrices !...

Hâtez-vous, repréſentans du peuple, de porter un remède prompt à des maux d'autant plus grands, qu'ils ſemblent accuſer le gouvernement républicain d'inſouciance & d'abandon à l'égard des malheureux, & qu'ils peuvent fournir à la malveillance, qui s'empare de tout, des rapprochemens odieux contre le régime de la liberté.

Ce n'eſt pas la première fois que vous avez été frappés de l'état de dénuement qu'éprouvent les hoſpices & les enfans de la patrie ; vous avez même déja adopté pluſieurs moyens qui étoient propres à le faire ceſſer, s'ils avoient pu recevoir toute leur exécution : je veux parler de la loi du 26 fructidor an 6.

Cette loi a affecté *excluſivement à la dépenſe des hoſpices & des enfans de la patrie la moitié des ſommes qui ſeront recouvrées, en principal ſeulement, ſur la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire des années 5 & 6.*

Il a été pénible de voir que des circonſtances très-urgentes, que des beſoins plus impérieux encore que ceux des pauvres & des orphelins dans la ſouffrance, ſoient venus détourner de leur application ces diſpoſitions bienfaiſantes que l'amour de l'humanité avoit inſpirées à votre ſollicitude paternelle.

Il eſt cependant permis de croire que, ſi la loi avoit

pris en même temps une précaution convenable pour assurer le ſuccès de l'affectation ſpéciale qu'elle preſcrivoit en faveur des hoſpices & des enfans de la patrie, vous auriez à vous féliciter aujourd'hui d'avoir tari la ſource des maux qui affligent toujours la caducité dans l'indigence, & l'enfance abandonnée.

Cette précaution étoit de laiſſer dans la caiſſe des receveurs des départemens, les fonds deſtinés au ſoulagement des pauvres, & de les ſouſtraire ainſi à la diſpoſition des payeurs-généraux, comme vous l'avez fait depuis, par la loi du 14 brumaire an 7, pour les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes.

Entre les mains des payeurs-généraux, tous les fonds ſe confondent, toutes les affectations s'effacent. Le premier devoir de la tréſorerie nationale eſt de remplir ſon ſervice; dans un moment preſſant, les beſoins l'emportent aiſément ſur les ſcrupules : il ſuffit qu'elle trouve des fonds dans les caiſſes des payeurs-généraux, qui ſont dans ſa dépendance, pour qu'elle leur ordonne d'en diſpoſer, quelles que ſoient leur ſource & leur deſtination. C'eſt ce qui étoit arrivé pour le produit de la taxe d'entretien des routes; ce produit étoit employé à d'autres ſervices, & les travaux ne ſe faiſoient pas : la loi du 14 brumaire dernier a fait ceſſer ce déſordre; mais il exiſte encore ſur les fonds affectés *excluſivement*, par une loi ſpéciale, aux hoſpices & aux enfans abandonnés . . . Le même mal, repréſentans du peuple, commande le même remède.... Si vous ne l'euſſiez pas adopté pour les routes, aucune entrepriſe n'auroit été faite, aucune réparation commencée. Tout comme, ſi vous ne vous empreſſiez pas de l'appliquer aux hoſpices & aux enfans de la patrie, ils reſteroient tous dans la ſouffrance & dans l'abandon; les pauvres périroient par milliers faute de ſecours, leur mort vous accuſeroit d'imprévoyance, & vous condamneroit à des regrets éternels.

Je demande le renvoi, à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, de la propoſition que je fais d'étendre les diſpoſitions de la loi du 14 brumaire dernier à l'application des fonds deſtinés aux hoſpices & aux enfans de la patrie, afin qu'ils ne puiſſent pas être employés à un autre genre de ſervice.

Nota. Cette propoſition a été adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.